

VD_GERICHTE TD20.045342 vom 14. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.045342

FR: VD_GERICHTE TD20.045342 du 14 février 2024

IT: VD_GERICHTE TD20.045342 del 14 febbraio 2024

Erwägungen

E. 3.1

et les réf. citées). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit d'abord déterminer s'il peut raisonnablement être exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid.

- 11 - 4.2.2.2 ; pour le tout TF 5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Lorsqu'il tranche la première question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. La jurisprudence admet aussi que soit imputé un revenu hypothétique à la partie, crédiérentière ou débirentière, qui renonce intentionnellement et dans le but de nuire à un revenu (cf. ATF 143 III 233 consid. 3, JdT 2017 II 455). Il est ainsi par exemple envisageable d'imputer à une partie, dont on peut retenir avec une haute vraisemblance qu'elle a droit à une rente d'invalidité, le montant de cette rente s'il apparaît qu'elle s'abstient abusivement de la demander (cf. TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 3.2 ; TF 5A_51/2007 du 24 octobre 2007 consid. 4.3.2).

E. 3.2.1

; TF 5A_254/2019 précité ; TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid.

E. 3.2.2

Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie (TF 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1 ; TF 8C_619/2014 du 13 avril 2014 consid. 3.2.1), à l'instar d'une expertise privée (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162). Lorsqu'elle est contestée avec la précision requise, l'allégation de partie doit être prouvée. Comme l'allégué de partie, le certificat médical peut, en lien avec des indices étayés par tous moyens de preuve, apporter la preuve. Le tribunal ne saurait cependant se fonder sur un certificat médical dûment contesté comme seul moyen de preuve (cf. TF 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1). L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que ses conclusions soient bien motivées (TF 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, FamPra.ch 2018 p. 212). En ce qui

concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le

- 12 - fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée avec ce dernier (ATF 125 V 351 consid 3 ; TF 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.1 ; TF 4A_318/2016 précité consid. 6.2 ; TF 4A_481/2014 précité consid. 2.4.1).

E. 3.3

En l'espèce, la situation financière des parties est modeste, raison pour laquelle leurs charges ont été limitées au strict minimum vital des poursuites. Dans ces conditions, l'appelant est tenu d'épuiser sa capacité maximale et ne peut librement choisir de résilier son contrat de travail, puisque ce choix impacte sa capacité à subvenir aux besoins de ses trois enfants. C'est le lieu de rappeler que les pensions mises à la charge du père ne couvrent pas l'entier des coûts directs des enfants bénéficiaires. Partant, il convient d'examiner si l'état de santé de l'appelant justifiait objectivement sa décision de résilier son contrat de travail. A cet égard, l'appelant a produit cinq certificats médicaux établis par des médecins généralistes, qui se bornent à attester d'une incapacité de travailler pour cause de « maladie », sans autre précision. Pour ce motif, l'intimée conteste la force probante de ces attestations en invoquant la jurisprudence rendue en la matière (cf. supra consid. 3.2.2). Cette question peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où même si lesdites attestations étaient circonstanciées, celles-ci seraient de toute manière insuffisantes à justifier le bien-fondé de la résiliation de son contrat de travail au vu des éléments qui suivent. En effet, au moment de sa démission, soit le 20 février 2023, l'appelant n'était que depuis peu en arrêt de travail (cf. supra let.C/ch.3b). Il s'était retrouvé à trois reprises en incapacité de travail et ce pour une durée maximale de 4 jours sans interruption. A cela s'ajoute que la première période d'incapacité de travail, soit celle du 23 au 25 janvier 2023, était antérieure à l'audience de plaidoiries finales du 30 janvier 2023, lors de laquelle l'appelant a été interrogé en qualité de partie sur son activité professionnelle, sans qu'il ne déclare, à cette occasion, souffrir d'un quelconque problème de santé (stress, fatigue chronique, etc.). Dans ces conditions, il est peu crédible

- 13 - que seulement vingt jours après cette audience, son état de santé se soit soudainement et significativement péjoré, au point de rendre impossible la poursuite de son activité professionnelle, et ce de manière définitive. De surcroît, l'incapacité de travail de l'appelant n'a été que de courte durée, preuve en est qu'après sa démission et jusqu'à la fin des rapports de travail, soit sur une période de trois mois, l'intéressé s'est retrouvé en incapacité de travail à seulement deux autres reprises, pour une durée de

E. 4

jours, qui ne se suivaient du reste pas. Il a ainsi manifestement été en mesure de travailler jusqu'au terme de son contrat, à l'exception des brèves périodes précitées. C'est dire que l'état de stress et de fatigue de l'appelant n'était pas durablement invalidant. On peut par ailleurs partir du principe que, depuis lors, l'appelant est capable de travailler, dans la mesure où il allègue percevoir des indemnités journalières correspondant à 80 % de son gain assuré. Au vu de ces éléments, l'appelant échoue à démontrer que la résiliation de son contrat de travail, et par conséquent la péjoration de sa situation financière, ne relevait pas d'un libre choix, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. Il se devait à tout le moins d'attendre de décrocher un nouvel emploi avant de mettre un terme à son contrat. Il y a donc lieu d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique correspondant au salaire perçu dans sa

précédente activité, soit de 4'370 fr. 95 net par mois, pour un taux d'activité de 100 %, ce qui apparaît réaliste au vu de l'âge de l'appelant, dans la mesure où le salaire minimum perçu pour un chauffeur poids lourd, dès sa 3e année d'expérience, est de 4'800 fr. brut et de 5'000 fr. brut si le chauffeur est titulaire du certificat fédéral de capacité de conducteur qualifié (annexe 1 de la Convention collective de travail pour la branche des transports routiers du canton de Vaud). Ce salaire sera imputé dès la fin des rapports de travail. Il n'y a en effet pas lieu de lui octroyer un délai d'adaptation, dès lors qu'il a intentionnellement renoncé à son revenu. Le grief de l'appelant doit dès lors être rejeté. Dès lors que seul le revenu de l'appelant est contesté en appel, il n'y a pas lieu de

- 14 - revoir le montant des contributions d'entretien en faveur des enfants S. _____, G. _____ et P. _____.

E. 4.1

Au vu des considérations qui précèdent, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJ [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010] ; BLV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire.

E. 4.3

L'appelant versera en outre la somme de 650 fr. à titre de dépens de deuxième instance au conseil de l'intimée (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) (art. 3 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 4.4.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ).

E. 4.4.2

En l'espèce, Me Razi Abderrahim, conseil d'office de l'appelant, a produit le 26 décembre 2023 une liste des opérations faisant état de 10 heures et 20 minutes de travail consacrées à la procédure de deuxième instance.

- 15 - Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées, une telle durée est trop importante et doit être réduite. En particulier, le temps comptabilisé pour la rédaction de l'appel, étude du jugement compris, par 3 heures et 45 minutes, pour une écriture de 6 pages, dont 2 pages de conclusions, ne portant que sur la question de la prise en compte du chômage de l'appelant – est excessif et nécessite d'être ramené à 2 heures. De même, les échanges avec le client (courrier, courriels, téléphone et conférence), par 2 heures et 25 minutes, sont excessifs et seront ramenés à 1 heure. Il ne sera en outre pas tenu compte des courriers adressés à l'autorité de céans et au client les 5 juin et 26 décembre 2023, par 15 minutes au total, puisque ces

envois s'apparentent à de simples envois de transmission ; on rappelle à cet égard que les avis de transmission ou « mémo » ne sont pas pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de travail de secrétariat compris dans les frais généraux (cf. not. CACI 22 décembre 2022/590 consid. 4.3.2.1). Par ailleurs, l'avocat a comptabilisé du temps pour la confection d'un bordereau de 6 pièces, par 120 minutes, alors même qu'une telle opération relève d'un travail de secrétariat qui fait partie des frais généraux de l'avocat couverts par le tarif applicable (CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les réf. citées). Quant à la prise de connaissance de la réponse, par 25 minutes, celle-ci sera réduite à 10 minutes, dite écriture contenant seulement deux pages. Enfin, le temps consacré au mémoire de réplique, par 1 heure, sera réduit à 30 minutes, dès lors que celui-ci consiste en un bref courrier. En définitive, on retiendra un temps admissible consacré à la procédure d'appel de 4 heures et 10 minutes (10h20 – 1h45 – 1h25 – 0h15 – 2h00 – 0h15 – 0h30). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Razi Abderrahim sera fixée à 750 fr. (4.16h x 180), montant auquel s'ajoutent les débours, par 15 fr. (2 % de 705 fr.) et la TVA sur le tout, par 58 fr. 90, soit à 824 fr. au total en chiffres arrondis.

- 16 -

E. 4.4.3

Me Laurent Gillard, conseil d'office de l'intimée, a produit le 22 décembre 2023 une liste des opérations faisant état de 3 heures et 10 minutes de travail consacrées à la procédure de deuxième instance. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit, le temps comptabilisé pour la rédaction de l'appel, recherches juridiques comprises, par 2 heures, pour une écriture de 2 pages est excessif et nécessite d'être ramené à 1 heure. Partant, on retiendra un temps admissible consacré à la procédure d'appel de 2 heures et 10 minutes (3h10 – 1h00). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Laurent Gillard sera fixée à 390 fr. (2.16h x 180), montant auquel s'ajoutent les débours, par 7 fr. 80 (2 % de 390 fr.) et la TVA sur le tout, par 30 fr. 63, soit à 428 fr. au total en chiffres arrondis.

E. 4.4.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.